

RECOMMANDATION

N°29-2008

relative

à l'envoi des cartes d'assignments aux demandeurs d'emploi

Le Médiateur,

saisi par un certain nombre de réclamations relatives au refus de maintien de l'indemnité de chômage, voire à la suspension de la gestion des dossiers de demandeurs d'emploi qui n'avaient pas récupéré les cartes d'assignations envoyées par lettre recommandée;

considérant que dans les cas où les demandeurs d'emploi ne sont pas présents au moment du passage de l'agent des postes avec une lettre recommandée de la part de l'Administration de l'emploi, celui-ci remet un avis de garde dans la boîte aux lettres les invitant à récupérer l'envoi recommandé au bureau des postes dans un délai de 30 jours;

considérant qu'à défaut de récupérer le courrier recommandé dans le délai imparti, il est renvoyé à l'Administration de l'emploi ;

considérant qu'il arrive que ces avis de garde soient égarés et que dès lors les personnes concernées ne sont pas renseignées sur l'existence d'une lettre recommandée ;

considérant que l'article 151-3 du Code du Travail dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit notamment être chômeur involontaire, être disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié ;

considérant que l'ADEM exige à juste titre du demandeur d'emploi qu'il soit disponible et qu'il entreprenne avec la diligence requise toutes les démarches nécessaires en vue de sa réinsertion sur le marché de l'emploi ;

considérant qu'à défaut de s'être présenté endéans les 30 jours auprès du bureau des postes indiqué pour y récupérer sa ou ses carte(s) d'assignation(s), le demandeur d'emploi n'est plus considéré comme disponible pour le marché du travail ;

considérant qu'il résulte de deux arrêts rendus par le Conseil supérieur des assurances sociales en date du 3 octobre 2007 que le fait de ne pas avoir répondu à une assignation, faute de ne pas avoir récupéré le courrier recommandé contenant la ou les carte(s) d'assignation(s) ne suffit pas pour ne plus considérer le demandeur d'emploi comme chômeur involontaire et disponible pour le marché du travail ;

considérant qu'il appartient à l'ADEM de prouver que le demandeur d'emploi a effectivement reçu l'avis de garde du courrier recommandé ;

considérant que pour éviter que l'égaré d'un avis de garde n'entraîne des conséquences préjudiciables pour le demandeur d'emploi,

le Médiateur recommande au Ministre du Travail et de l'Emploi de modifier la procédure de délivrance des cartes d'assignations en s'inspirant de la procédure telle qu'elle a été introduite par le règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.

Suivant cette procédure l'assignation serait confiée sous pli fermé et recommandé à la poste accompagné d'un avis de réception. En même temps une copie de l'assignation serait envoyée au destinataire par simple lettre.

Dans tous les cas la remise de l'assignation serait réputée être faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

Luxembourg, le 19 février 2008

Marc Fischbach